



REPUBLIQUE FRANCAISE

*A rappeler dans toute correspondance*

DOSSIER N° DP04129624K0019

Déposé le : 16/08/2024

Adresse : 0005 Impasse de la Bergerie

Parcelle : 0G-0505

DESTINATAIRE

Monsieur DE LA TORRE Alexandre

5 Impasse de la Brégerie

41600 VOUZON

REJET TACITE D'UNE DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Monsieur,

Par un courrier du 30/08/2024, notifié par recommandé avec accusé de réception, nous vous informions que votre demande de DECLARATION PREALABLE était incomplète et nous vous demandions de faire parvenir à la mairie dans un délai de trois mois un certain nombre de pièces.

Malgré les pièces fournies en date du 07/09/2024, vous n'avez pas complété la totalité de votre demande, c'est pourquoi nous nous permettons de vous rappeler qu'en vertu de l'article R. 423-39 du Code de l'urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une **DECISION DE REJET TACITE**, les pièces demandées n'ayant pas été fournies dans le délai de 3 mois imparti à compter de la notification du courrier recommandé.

Vous n'êtes donc pas autorisé à réaliser les travaux envisagés dans la demande de déclaration préalable.

Je vous invite dès lors à déposer une nouvelle demande d'autorisation en mairie.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VOUZON, le

- 8 AOUT 2025



Le Maire

Le Maire,

Jean-François LAHAYE

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).